

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : **R-3837-2013, Phase 2**

*Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif de Société en
commandite Gaz Métro à compter du
1^{er} octobre 2013*

MÉMOIRE DU GRAME

Préparé par

Jonathan Théorêt
Analyste interne

Pour le GRAME

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 9 octobre 2013

RÉSUMÉ

Le présent rapport énonce les observations du Groupe de recherche appliquée en macroécologie au présent dossier sur certaines de ses préoccupations énoncées dans sa demande d'intervention.

Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le GRAME souhaitait intervenir sur trois enjeux, soit (1) la vente de gaz naturel liquéfié (GNL), (2) la capacité de transport du plan d'approvisionnement et (3) la stratégie de rapprochement des approvisionnements près du territoire de Gaz Métro, notamment le développement de l'industrie du biométhane au Québec.

Conformément aux directives de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2013-114, le GRAME ne traite pas au présent dossier tarifaire du développement de l'industrie du biométhane au Québec, en lien avec la stratégie de rapprochement des approvisionnements du Distributeur Gaz Métro (enjeu 3).

Aussi, considérant la question préliminaire soulevée par la Régie quant à sa juridiction pour statuer sur la demande d'investissement à l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR) et conformément aux directives de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2013-144 et par courriel en date du 8 octobre 2013, la section de la preuve du GRAME portant sur la vente de GNL sera déposée ultérieurement (enjeu 1).

Le présent rapport aborde la question de la capacité de transport du plan d'approvisionnement (enjeu 2).

ENJEU PLAN D'APPROVISIONNEMENT - HORIZON 2014-2016 : CAPACITÉ DE TRANSPORT

Le GRAME signifiait souhaiter intervenir concernant les capacités de transport. Toutefois, les réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignement du GRAME ont été évasives sans permettre un réel approfondissement de l'enjeu au vu de l'intérêt du GRAME. Ce qui suit constitue donc une brève analyse suivie d'une simple recommandation.

Le plan d'approvisionnement gazier initialement proposé par Gaz Métro faisait état d'une situation de conditions de transport qui aurait potentiellement des conséquences préjudiciables pour le distributeur. Cette situation, en plusieurs façons liée au projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada était alors jugée très préoccupante par Gaz Métro.

Depuis le portrait initial dressé par le distributeur, une entente est survenue. Cette entente induit des changements considérables à la situation initiale, lesquels ont d'ailleurs fait l'objet d'une présentation à la Régie, le 26 septembre 2013, à laquelle des représentants du GRAME ont participé.

D'autre part, bien sûr, le projet Oléoduc Énergie Est est sous juridiction fédérale. Néanmoins, ce dernier aurait des impacts non-négligeables sur la situation québécoise, notamment en termes de sécurité des approvisionnements gaziers.

C'est pourquoi n'eût été de l'entente intervenue entre TransCanada et les Distributeurs de l'Est (Union, Enbridge et Gaz Métro), la sécurité d'approvisionnement de Gaz Métro pour sa clientèle aurait potentiellement été plus durement affectée par l'éventuel projet Oléoduc Énergie Est. Or, l'entente survenue, bien qu'elle semble régler certains enjeux actuels, ne fait que reporter le problème.

Certains enjeux de long terme concernant l'approvisionnement demeurent donc sur la table, comme le soulignait d'ailleurs Gaz Métro dans sa présentation du 26 septembre 2013 à la Régie:

"Les points litigieux relatifs au projet Énergie Est ne sont pas réglés"¹

¹ Page 18 de la présentation powerpoint de Patrick Cabana pour Gaz Métro

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

C'est pourquoi, bien que le Projet Oléoduc Energie Est ne relève pas de sa juridiction, le GRAME recommande à la Régie de l'Énergie du Québec d'user de son pouvoir d'avis au ministre, en vertu de l'article 42 de la Loi qui permet à la Régie, de sa propre initiative, de donner son avis sur toute question relevant de sa compétence. En effet, le risque que cet éventuel projet induit quant à l'approvisionnement gazier des clients québécois de Gaz Métro relève de la compétence de la Régie.

Le gouvernement du Québec, au même titre que celui de l'Ontario², mais aussi en termes d'approvisionnement, aurait intérêt à s'interroger sur les impacts de ce Projet.

² Nous référons la Régie, à ce sujet, à une publication de Radio-Canada.ca du 26 août 2013 que nous produisons partiellement en annexe A, et qui inclut la demande de renseignements du gouvernement ontarien à Enbridge, reproduite en annexe B, aussi disponible en date du 9 octobre 2013 au lien suivant: <http://www.radio-canada.ca/regions/ontario/2013/08/26/001-enbridge-pipeline-questions.shtml>